DEPARTEMENT DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE LYON

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2	
code des collectivités	35
territoriales :	

Séance du : 07 octobre 2021

Compte-rendu affiché le 11 octobre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 octobre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

,

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Membres présents à la séance :

Délibération : 10.2021.093

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Transmis en préfecture le : 12/10/2021

David HORNUS, Laurent DURIEUX, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Jean-Christian DARNE, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs:

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Laurent DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Sonia MONFORT à Françoise BÉRARD, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR: Madame Françoise BÉRARD

Dans un souci de transparence et de cohérence, madame la maire a précédemment décidé de baisser son indemnité et de renoncer à disposer d'un véhicule de fonction. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'allouer à madame la maire une indemnité pour frais de représentation sous la forme d'une enveloppe annuelle afin de couvrir les frais inhérents à sa fonction. L'ensemble des dépenses prélevées sur cette enveloppe resteront consultables par tous les citoyens à l'issue de la clôture comptable.

Vu l'article L21-23-19 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 30 septembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Considérant que ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- FIXER le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire à 3 000 €;
- PRÉCISER que l'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs;
- DIRE que l'état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement;
- DIRE que ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits annuellement au chapitre 65, article 6536 « frais de représentation du Maire ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise BÉRARD, Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 9.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE

Liste des élus s'étant ABSTENU

Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.